

Art. 2. — La commission, composée de six membres, comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Art. 3. — Sont désignés en qualité de représentants de l'administration :

Le directeur des Journaux officiels ou son représentant, président ;

Un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
Un chef de service de la direction des Journaux officiels.

Le médecin de la direction des Journaux officiels pourra, le cas échéant, être appelé à siéger avec voix consultative.

Le directeur délégué de la Société de composition et d'impression des Journaux officiels, ou son représentant, pourra également être appelé à siéger avec voix consultative, lorsque la commission sera amenée à examiner la situation d'un agent de cette société.

Art. 4. — Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ; il est prévu un suppléant pour chaque représentant.

Les représentants du personnel sont nommés pour un an ; leur mandat peut être indéfiniment renouvelé.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Elle émet des avis motivés.

Art. 6. — Pour délibérer valablement, la commission doit compter au moins quatre membres présents et comprendre autant de représentants du personnel que de représentants de l'administration. Les avis sont pris à la majorité des voix. A égalité de voix, le président a voix prépondérante.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des Journaux officiels. Des procès-verbaux sont dressés après chaque réunion et signés par les membres présents.

Art. 8. — L'avis de la commission est transmis, pour décision, au président du conseil.

Art. 9. — Le directeur des Journaux officiels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1950.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉCALAT.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Décret n° 50-360 du 25 mars 1950 portant reconstitution de la commission paritaire des papiers de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 16 avril 1930 (art. 90 et 91), modifiée par l'article 4 du décret du 31 août 1937 ;

Vu le décret de codification du 27 janvier 1944 ;

Vu la loi du 22 avril 1931 ;

Vu le décret du 23 juillet 1931 (art. 2),

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du ministre chargé de la presse une commission chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques des dispositions :

1° Des articles 12 (12°) et 39 (3°) du décret de codification des taxes sur le chiffre d'affaires du 27 janvier 1944 susvisé ;

2° De la loi du 16 avril 1930 (art. 90 et 91), modifiée par l'article 4 du décret du 31 août 1937 ;

3° Du paragraphe 2 de l'arrêté du 27 décembre 1949.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

Un représentant du ministre chargé de la presse, président ;
Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministre des postes, télégraphes et téléphones ;

Un représentant du ministre des affaires étrangères ;

Un représentant du ministre de la justice ;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce ;

Sept représentants des entreprises de presse.

Les représentants des entreprises de presse sont désignés par le ministre chargé de la presse sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les membres de la commission pourront être remplacés en cas d'empêchement par des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de presse de la présidence du conseil.

Art. 3. — Tout journal ou écrit périodique désirant bénéficier des dispositions visées à l'article 1^{er} du décret doit adresser une demande en ce sens au secrétariat de la commission. A cette demande doivent être joints deux exemplaires du journal ou écrit périodique.

La commission examine si la publication paraît remplir les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934, modifié par le décret du 8 février 1937, et par la loi du 16 avril 1930 (art. 90 et 91), modifié par l'article 4 du décret du 31 août 1937, et formule son avis.

Dans l'affirmative, elle délivre à celui-ci un certificat d'inscription qui doit être produit à l'appui de toute demande tendant à obtenir le bénéfice des dégrèvements fiscaux et postaux prévus par les textes visés à l'article 1^{er}. Le certificat d'inscription est retiré si le journal ou écrit périodique ne remplit plus les conditions prévues.

Art. 4. — La commission peut être saisie par les ministres intéressés de toute question relative à l'application des textes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. — L'article 2 du décret du 23 juillet 1931 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat chargé de l'information,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.

La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires contient dans ses articles 86, 87 et 88 des dispositions relatives au congé annuel ainsi qu'aux autorisations exceptionnelles d'absence. Avant la promulgation de ce texte, les administrations appliquaient en ces matières des règles traditionnelles dont certaines peuvent demeurer en vigueur, alors que d'autres sont désormais en contradiction avec la loi. Enfin, d'autres dispositions législatives ou réglementaires particulières, notamment la loi du 18 mai 1946, tendant à accorder au chef de famille un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer et les articles 7 à 10 du décret du 31 décembre 1947 concernant les congés de fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, complètent sur certains points les articles 86 et suivants du statut général.

La présente instruction a pour objet de préciser les solutions qui doivent être adoptées en présence des différents cas d'espèce.